

VD_OMNI AC.2025.0091 vom 18. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0091

FR: VD_OMNI AC.2025.0091 du 18 août 2025

IT: VD_OMNI AC.2025.0091 del 18 agosto 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de l'environnement (DGE) | Rejet du recours dirigé contre une décision de la DGE refusant une demande de subvention (pour l'obtention du bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment), au motif que les travaux sont antérieurs à cette demande.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre une décision de la DGE refusant d'octroyer la subvention requise. Le recours a été déposé en temps utile (cf. art 95 LPA-VD) et il respecte les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le requérant conteste le refus de la DGE d'accéder à sa demande de subvention pour l'obtention du bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment (M-14). a) L'art. 40a de la loi sur l'énergie (LVLEne; BLV 730.01) dispose que le département peut subventionner les activités qui répondent à la politique énergétique cantonale, notamment les réalisations techniques (art. 40b al. 1 let. a LVLEne). Les particuliers peuvent en bénéficier (art. 40d let. b LVLEne). D'après l'art. 40j LVLEne, le service effectue le suivi et le contrôle des subventions (al. 1); il s'assure que la subvention soit utilisée conformément à son affectation et que les modalités d'octroi soient respectées (al. 2); le bénéficiaire, de même que les personnes impliquées dans le projet subventionné, sont tenues de fournir au service toutes les informations utiles au contrôle et au suivi de la demande (al. 4). Le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention peut être tenu à la restitution de celle-ci (art. 40k al. 1 LVLEne). La procédure de demande de subvention est définie dans le règlement sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene; BLV 730.01.5). La demande est accompagnée de tous les documents utiles ou requis (art. 40c al. 2 LVLEne). A teneur de l'art. 5 al. 1 RF-Ene, l'octroi des aides doit répondre aux conditions cumulatives suivantes: le respect de la législation cantonale, notamment de la loi sur les subventions (let. a); le respect des priorités définies par le Conseil d'Etat en matière de politique énergétique et notamment mentionnées dans la Conception cantonale de l'énergie (COCEN) (let. b); la présentation d'un dossier complet et parfaitement documenté, ainsi que la production de tous les documents techniques et financiers (budgets, comptes, planifications, etc.) demandés par le service et nécessaires à son évaluation (let. c). Selon l'art. 6 al. 1 let. a RF-Ene, chaque demande est adressée au service (soit la DGE). b) La loi sur les subventions (LSubv; BLV 610.15), applicable à toutes les subventions octroyées directement ou indirectement par l'Etat (art. 1 al. 2), dispose qu'il n'existe pas de droit à

l'octroi d'une subvention (art. 2 al. 1). Selon l'art. 18 al. 1 LSubv, la demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles ou requis par l'autorité compétente. L'art. 24 al. 3 LSubv précise, s'agissant des subventions à l'investissement, que les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention. La date déterminante est celle de l'expédition postale du formulaire signé (CDAP GE.2024.0294 du 14 février 2025 consid. 2b; GE.2021.0033 du 17 juin 2021 consid. 2a et les références). c) La DGE fonde sa décision de refus sur l'art. 24 al. 3 LSubv, qui exclut l'octroi d'une subvention pour des travaux antérieurs à la demande de subvention. Il est établi, dans le cas d'espèce, que les travaux pour lesquels une subvention est requise, débutés le 1^{er} avril 2024, ont pris fin le 1^{er} octobre 2024. La demande de subvention, soumise à la DGE le 28 janvier 2025, est par conséquent tardive. Le recourant ne conteste du reste pas que ses travaux sont antérieurs à sa demande (cf. lettre du 28 janvier 2025: " les travaux effectués me permettent de vous faire parvenir la demande de subventions de la mesure IP14 [...]"). La DGE ne pouvait, dans ces conditions, que refuser la demande de subvention, l'art. 24 al. 3 LSubv ne lui laissant pas de marge à cet égard (CDAP GE.2023.0102 du 18 octobre 2023 consid. 3c; GE.2021.0404 du 29 mars 2022 consid. 2). La présente affaire ne se distingue pas des nombreuses autres affaires jugées par la CDAP, où un refus de subvention fondé sur la disposition précitée a été confirmé (CDAP GE.2024.0294 précité consid. 2c; AC.2023.0201 du 21 décembre 2023 consid. 2g/bb; GE.2021.0404 du 29 mars 2022 consid. 2e/bb; GE.2021.0033 du 17 juin 2021 consid. 2b/cc; GE.2021.0017 du 29 septembre 2021 consid. 3d; GE.2019.0239 du 15 septembre 2020 consid. 2b; GE.2018.0189 du 21 novembre 2018 consid. 2c; GE.2015.0067 du 24 décembre 2015 consid. 2; GE.2014.0212 du 18 août 2015 consid. 2; GE.2012.0213 du 12 avril 2013 consid. 2 et les références). Il convient encore de relever que les exigences de l'art. 24 al. 3 LSubv sont expressément mentionnées – en caractères gras – dans le formulaire officiel de demande. La DGE les a rappelées dans sa décision du 8 mars 2024, fixant le montant de la contribution financière pour les travaux d'isolation projetés par le recourant (M-01). Elles figurent également sur le site internet de l'administration. Dans ces conditions, le recourant ne pouvait ignorer qu'il n'obtiendrait pas de subvention pour des travaux antérieurs à sa demande. Le fait qu'il ait eu l'intention de solliciter une contribution financière est sans incidence, puisqu'il n'a pas déposé de demande formelle à temps, laquelle est seule déterminante. Dans ce contexte, l'externalisation de l'analyse de son dossier, qu'il déplore, n'a aucun rapport avec le dépôt tardif de sa requête. Par ailleurs, l'argument du recourant relatif à la terminologie utilisée – "bonus" – ne modifie en rien la nature juridique de l'aide sollicitée, laquelle demeure une subvention soumise aux conditions de l'art. 24 al. 3 LSubv. Enfin, les considérations personnelles avancées par le recourant, notamment l'impact budgétaire, ne sauraient être prises en compte dans la présente affaire. Sous l'angle de l'art. 24 al. 3 LSubv, seul importe le fait que les travaux, achevés en octobre en 2024, sont antérieurs à la demande de subvention. Cela suffit à exclure toute contribution financière. La décision rendue par la DGE ne prête ainsi pas le flanc à la critique.

E. 3

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.